

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date
du 11 avril 1919 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rivière, en date
du 11 mai 1919 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église de Rivière (Pas-de-Calais) est classée parmi les
monuments historiques.

Article 2.

Les frais de restauration et d'entretien de l'édifice ne se-
ront, en aucun cas, à la charge de l'Etat.

Article 3.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 4.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais et
au Maire de la commune de Rivière, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

7 Juin 1919.